

les monuments élevés à la mémoire de S. Pierre et de S. Paul, au Vatican et sur la voie d'Ostie ¹, et plus que tout le reste la possession où furent toujours les évêques de Rome de se dire les successeurs du chef des Apôtres. *Negare non potes*, écrivait S. Optat, de Milève, à Parménion (370), *scire te in urbe Roma Petro primo cathedram episcopalem esse collatam, in qua sederit omnium Apostolorum caput, ut jam schismaticus esset qui contra singularem cathedram alteram collocaret* ².

Cet établissement du siège de S. Pierre à Rome est signalé par tous les auteurs comme un fait historique des plus remarquables, et l'une des marques les plus sensibles de la Providence de Dieu en faveur du christianisme. Au gouvernement universel de l'empire romain va en succéder un autre plus universel encore, le gouvernement spirituel de l'Eglise. Cet événement, décidé à l'avance, se prépare à l'insu de tous; il s'accomplira insensiblement et sans aucune secousse. La suprématie du pontificat romain sur toutes les églises paraîtra toute naturelle; elle sera aussi conforme aux habitudes et aux idées du monde qu'elle l'est aux desseins du Ciel. Les peuples n'auront à changer ni de nationalité, ni de langage, ni de capitale; il n'y aura de changement que dans la nature du pouvoir et dans la législation ³.

¹ Caius, apud Euseb., *H. E.*, II, 25. — ² S. Optat., *De Schism. Donat.*, II, 2. — ³ *Didicerunt homines sub uno terrarum imperio viventes, unius Dei omnipotentis imperium fidei eloquio confiteri.* S. Amb., *In Ps.* XLV, 21. Cf. Euseb., *Demonst.*, VII, 2; Mamachi, *Orig. et Antiq. christ.*, IV, II, 1-4; Brev. rom., 29 *jun.*, lect. VI.

SECTION SECONDE.

TRAVAUX ET CAPTIVITÉ DE SAINT PAUL, XIII-XXVIII.

§ I. — SES TRAVAUX APOSTOLIQUES.

(An 45-67.)

525. — Quelles sont les missions de S. Paul ou ses principaux voyages rapportés dans les Actes?

On peut distinguer trois voyages apostoliques de S. Paul, ayant pour point de départ Antioche ¹:

Le premier se fit avant le concile de Jérusalem, de 45 à 47 ou 48 ². Parti avec S. Barnabé, après avoir reçu le caractère épiscopal, XIII, 3, et avoir appris, dans un ravissement, des secrets merveilleux ³, l'Apôtre alla évangéliser l'île de Chypre, XIII, 6; puis il revint sur le continent, prêcha à Perga, en Pamphlie, XIII, 13, à Antioche de Pisidie, XIII, 14, à Icone, à Lystre, à Derbe de Lycaonie, XIV, 1, 6; et enfin, après une nouvelle visite à Lystre, Antioche de Pisidie, Icone, il rentra à Antioche, XIV, 20, 25.

Le second voyage eut lieu peu après le concile, et dura environ trois ans, de 51 à 53 environ, XV, 36-XVIII, 22. Il a plus d'importance encore que le premier. S. Paul, se séparant dès le début de Barnabé, qui retourne en Chypre, sa patrie, XV, 36-41, s'avance avec Silas vers le nord de l'Asie-Mineure. Il parcourt la Phrygie, XVI, 6, et jette les premières semences de la foi en Galatie. Ensuite, sur un avis qu'il reçoit du ciel, il passe en Europe, XVI, 11; il fonde les églises de Philippes, XVI, 13-40, de Thessalonique, XVII, 1-10 et de Bérée, XVII, 11-14, dans la Macédoine; puis en Grèce celle d'Athènes, XVII, 15-34, et celle de Corinthe, où il séjourne dix-huit mois chez

¹ *Supra*, n. 524. — ² Act., XIII et XIV. — ³ Act., XXII, 17; II Cor., XII, 1-4, 6.

Aquila, xviii, 2, 11-21, et delà il revient à Antioche par Ephèse, Césarée, Jérusalem, xviii, 22.

Le dernier voyage est le plus long, xviii, 23-xxi, 17. Il eut lieu de 55 à 58 environ. Après avoir visité les églises de Galatie et de Phrygie, S. Paul séjourne deux ans et quelques mois à Ephèse, xix, 1-8, et aux environs, xix, 22. Mais une sédition le forçant de quitter cette ville, xix, 23, il en laisse le soin à Timothée, et part pour la Macédoine, xx, 1. De là il passe en Grèce, xx, 2, vient de nouveau à Corinthe, où il passe trois mois et d'où il écrit son Epître aux Romains; puis, revenant par la Macédoine, xx, 3, il s'embarque à Philippes, passe à Troade, xx, 6, à Asson, 14, à Milet, 15. Quelques jours après il est à Césarée, chez le diacre Philippe, xxi, 8, et enfin il arrive à Jérusalem, où il tombe au pouvoir de ses ennemis, xxi, 27, et se voit forcé d'appeler au tribunal de César, xxv, 11.

1° Premier voyage apostolique de saint Paul, XIII-XIV.

(An 46-48.)

Service divin à Antioche et imposition des mains sur Paul et Barnabé. — Quel est dès lors le nombre des Apôtres? — Sergius Paulus, et origine du nom de Paul, adopté par l'Apôtre.

526. — Que faut-il entendre par ce service divin qui avait lieu à Antioche, et par cette imposition des mains conférée à Paul et à Barnabé, xiii, 1-3?

I. Le ministère appelé par S. Luc *λειτουργία*, de *λειτουργον* *εργον*, *publicum opus*, ¹, consistait dans l'exercice du culte divin, et surtout de l'acte principal de la religion, qui est le saint sacrifice. On voit par là que la liturgie de l'Eglise remonte aux Apôtres, c'est-à-dire que dès l'origine de l'Eglise, il y eut non seulement des ministres sacrés pour rendre à Dieu un culte extérieur, mais encore des formes déterminées pour la célébration des saints mystères et des principaux actes du culte public. Il n'est pas douteux que le fond des liturgies actuelles, ce qui leur est commun à toutes, n'ait

¹ *Λειτουργούντων αυτων τω Κυριω*. Act., xiii, 2. Cf. Ex., xxviii, 39; Luc., i, 23; Act., ii, 42; Phil., ii, 17; Heb., ix, 21; x, 11.

été établi par les Apôtres et constamment observé depuis ¹.

II. Ce qui fut conféré à S. Paul et à S. Barnabé par l'imposition des mains, ce n'est pas la Confirmation, évidemment. Ce sacrement se donnait d'ordinaire immédiatement après le baptême; et ni l'un ni l'autre n'aurait pu prêcher, comme ils le faisaient, xi, 22, 25, 36, ni célébrer le saint sacrifice, xiii, 2, s'ils n'avaient été confirmés et même promus au sacerdoce. Ce n'est pas non plus l'apostolat, la vocation, la dignité, la grâce apostolique. L'apostolat n'est pas un ordre: c'est un don extraordinaire, personnel de sa nature, dont la collation n'est attachée à aucun rite, et qui ne pouvait venir que de Dieu immédiatement ². D'ailleurs S. Paul l'avait reçu, comme nous l'avons vu, dès le moment de sa conversion, et l'on peut dire qu'il l'exerça dès lors, xi, 25, 26; xii, 25, peut-être sans s'en attribuer les droits ni en revendiquer l'honneur, xi, 25, 30 ³. Ce qui lui fut conféré à Antioche ne peut donc être que l'épiscopat, le caractère et le pouvoir épiscopal dont il avait besoin pour confirmer les fidèles ⁴ et ordonner des prêtres, xiv, 22. Il est constant, en effet, que la mission et les pouvoirs apostoliques étaient non seulement distincts, mais indépendants par nature du caractère et des pouvoirs de l'ordre. Les douze avaient été appelés à l'apostolat, et sont nommés apôtres par les évangélistes longtemps avant d'être promus à l'épiscopat et même au sacerdoce ⁵, et toujours il y a eu dans l'Eglise des évêques qui n'étaient point apôtres. Il faut donc se garder de confondre ces deux dignités, et ne pas prendre à la lettre ce qu'on lit à cet égard dans un savant ouvrage, publié ces années dernières, après la mort de l'auteur: *Les Origines du Christianisme*, t. I, p. 97, 98 ⁶.

¹ Cf. Act., xx, 7-10; I Cor., x, 16; xi, 20-34; xiv, 26; Eph., v, 19. Col., iii, 16; I Tim., ii, 1; iv, 13. Apoc., iv, 2-11; v, 6-14; etc. S. Aug., *Epist.* liv, 1, 7, 10; Bona, *Rerum liturg.*, l. i, c. 8; § 1, etc. 25, § 1, 40; Honoré de Ste-Marie, l. v, diss. 3, a. 2. Migne, *Patrol. græc.*, t. ii, p. 604; iii, p. 1123; v, p. 969; xxxi, p. 1629; xxxvi, p. 678; lxiii, p. 902, etc. — ² Rom., i, 5; I Cor., ix, 1, 2; II Cor., xii, 12; Gal., i, 15-17; ii, 8. — ³ *Supra*, n. 518. — ⁴ Cf. Act., viii, 14-16. — ⁵ Cf. Matth., x, 13; Luc., vi, 14; Joan., vi, 71; xv, 16; Luc., xxii, 19; Act., i, 26; I Cor., xi, 25; Conc. Trid., sess. xxii, can. 2. — ⁶ *Supra*, n. 489, et *Infra*, n. 583.

527. — N'y eut-il pas dès lors treize Apôtres, travaillant ensemble à la fondation de l'Eglise?

Les auteurs ecclésiastiques font remarquer qu'il n'y eut jamais que douze membres actifs dans le collège apostolique. S. Paul respecta ce nombre fixé par le divin Maître. Il ne commença d'exercer ses fonctions, en qualité d'apôtre, qu'après la mort de S. Jacques le Majeur¹. Quant à S. Barnabé, le sentiment commun est qu'il ne fut pas un apôtre proprement dit². Si l'Eglise lui donne ce titre en son office, c'est improprement, par extension de sens, afin d'honorer ses travaux, comme elle fait pour d'autres ouvriers apostoliques³. L'Écriture ne le lui donne jamais, quand elle le nomme à part⁴, et l'on remarque dans les Actes que, bien qu'il fût plus ancien que S. Paul et qu'il eût reçu une certaine mission pour l'aider dans son ministère, XIII, 2, 3, ce n'était pas lui, mais S. Paul, qui annonçait l'Évangile, XIV, 11, et qui confirmait sa prédication en opérant des miracles, XIII, 9.

528. — Qu'étaient-ce que Sergius Paulus, et pourquoi les Actes donnent-ils à l'Apôtre le nom de Paul après la conversion de ce magistrat?

I. Les Actes donnent à Sergius Paulus le titre de proconsul, XIII, 7. On sait, en effet, que la Chypre, à raison de son importance et de son étendue, formait à elle seule une province dans l'empire, et l'on voit par plusieurs médailles qu'elle avait pour gouverneur un proconsul annuel, *αὐθουπατος*, comme toutes les provinces dont le gouvernement dépendait du Sénat⁵. L'éloge que S. Luc fait des lumières et de la sagesse de Sergius Paulus⁶, et l'impression que l'Évangile produisit sur son esprit, donnent lieu de croire qu'il devint un des principaux appuis du christianisme naissant. Le Martyrologe romain le nomme au 22 mars, avec le titre d'évêque de Narbonne; et l'église de cette ville l'a toujours regardé comme son Apôtre⁷. D'après la tradition, S. Paul

¹ Meruit thronum duodecimum possidere. Missale, 25 janv. *Supra*, n. 523. — ² I Cor., xv, 5, 7; Euseb., *H. E.*, I, 12; II, 1. — ³ Rom., xvi, 7. — ⁴ Cf. Act., xiv, 13. — ⁵ Cf. Dion., LIII, 15. — ⁶ *ἄνθρωπος συνετός*, XIII, 7. — ⁷ Surget et Paulo speciosa Narbo. Prudent., *Peristeph.*, IV, 34.

l'aurait établi sur ce siège, dans le voyage qu'il fit pour se rendre en Espagne¹. Narbonne est bien, en effet, sur la voie qui conduisait de l'Italie dans la Bétique. L'itinéraire d'Antonin, qui décrit cette voie, nomme Nice, Arles, Narbonne, les monts Pyrénéens, Barcelone.

II. Plusieurs pensent que c'est en souvenir de la conversion de Sergius Paulus, comme signe de l'estime et de l'affection dont il honorait son généreux disciple, que l'Apôtre aurait pris le nom de Paul, à la place de celui de Saul qu'il avait porté jusque-là². Cette conjecture peut avoir quelque vraisemblance; mais elle n'est pas nécessaire pour l'explication du fait. L'usage des doubles noms, ou des surnoms grecs et latins, était alors commun chez les Juifs. Les uns, qui avaient un nom significatif, le traduisaient dans l'une de ces langues, comme Silas qu'on nomma Tertius, Céphas qui s'appela Petrus, etc. D'autres, renonçant tout à fait à leur premier nom, en prenaient un suivant leur goût, comme Jannès, qui se nomma Alexandre, Onias qui s'appela Ménélaüs, Jean qui prit le nom de Marc, Jésus qui prit celui de Juste. D'autres enfin se bornaient à changer quelque lettre dans leur nom ou à modifier la désinence pour lui donner une apparence grecque ou latine. Ainsi on disait Jason au lieu de Jésus, Alcime pour Eliacim, Hégésippe au lieu de Joseph, Dosithée au lieu de Dosithai, Trypho pour Tarphon, Alphée pour Clopé, Diocletianus pour Dioclès³. C'est ce qu'aura fait probablement S. Paul : *Saulus qui et Paulus*, XIII, 9. Au moment d'entrer dans l'empire et de se mettre en rapport avec les Romains, il aura latinisé son nom, mais en l'altérant le moins possible. Ce changement de nom, du reste, répond parfaitement, dit S. Ambroise, à celui qui était survenu dans sa personne et dans sa vie⁴, et, dans les desseins de

¹ Cf. Bolland., *Acta SS.* — ² S. Hieron., *In Ep. ad Philem.* — ³ Aujourd'hui encore, les Juifs ont souvent deux prénoms, l'un tiré de l'Ancien Testament, comme Abel, Jacob, Rachel, qui apparaît surtout dans les actes religieux, et l'autre emprunté au calendrier chrétien et qui sert à voiler dans l'occasion le culte et la nationalité. — ⁴ S. Amb., *In Ep. ad Rom.*, initio.

Dieu, il peut avoir la même raison qu'un grand nombre d'autres changements semblables¹.

529. — Faut-il croire qu'Elymas fit réellement des opérations magiques par le secours du démon ?

S. Luc l'appelle *magicien*, XIII, 8, aussi bien que Simon de Samarie, VIII, 9²; et s'il ne précise pas la signification de ce mot, on ne voit pas sur quoi on se fonderait pour la restreindre, ou pourquoi l'on prétendrait que ni l'un ni l'autre n'exerçaient l'art dont ils faisaient profession ou qu'on leur attribuait. — On ne peut pas dire que la chose est impossible. Il est certain, au contraire, que le démon existe, qu'il a des facultés bien supérieures aux nôtres, et qu'il n'est que trop disposé à user de toutes ses puissances pour s'attirer des hommages et porter préjudice aux âmes³. Il est également hors de doute qu'il peut y avoir et qu'il y a toujours eu des hommes capables de recourir à lui et de réclamer son secours, pour arriver à leurs fins et assouvir leur désirs. — Quant au fait, on n'a jamais douté dans l'antiquité, ni chez les païens, ni chez les juifs, ni chez les chrétiens, que la magie ne fût pratiquée et qu'elle n'eût des résultats visibles⁴. N'est-ce pas par la magie que Celse et Porphyre, aussi bien que les Pharisiens, expliquaient les miracles du Sauveur⁵? Loin de nier la réalité des maléfices, l'Eglise n'a-t-elle pas des peines contre ceux qui en sont coupables, et des exorcismes en faveur de leurs victimes? Sans doute, on a pu confondre le charlatanisme avec la magie; on a pris pour des opérations diaboliques des effets purement naturels; mais ce n'est pas une raison pour prétendre que le démon n'exerce aucune action dans le

¹ Cf. Gen., XVII, 5, 15; XXXII, 28; XLI, 45; Isai., LXII, 2; LXV, 15; Marc., III, 16; Joan., I, 42. — ² Cf. *Philosophomena*, IV, IV; VI, I, 7, 20. — ³ Cf. Job., I, 9-12; II, 4-8; Matth., IV, 5-9; Luc., XXII, 31; Eph., II, 2; II Thess., II, 9. — ⁴ Cf. Exod., VII, 11, 22; XXII, 18; Lev., XIX, 31; XX, 6, 27; I Reg., XXVIII, 3; II Paral., XXXIII, 6; Marc., IX, 16, 21; S. Aug., *de Civ. Dei*, VIII, 19; X, 9; Plin. *maj.*, H. N., XXX, 1. — ⁵ Matth., XII, 22; Orig., *Cont. Cels.*, I, 6; II, 14; S. Hier., *Cont. Vigil.*, 11.

monde. Ils est téméraire de rejeter *a priori* des faits qui ont un fondement dans l'Écriture¹, ou de traiter d'ignorance et d'imposture le témoignage d'hommes éclairés, nombreux et désintéressés. En général, les railleries qu'on fait sur ce sujet ont pour principe le respect humain ou l'incrédulité : *Procedit hæc opinio ex radice incredulitatis, quia non credunt esse dæmones nisi in æstimatione vulgi*².

2^o Concile de Jérusalem, xv.

(An 50.)

Sujet, discussion, décision de l'Assemblée. — Raison des prohibitions faites aux Gentils. — En quel sens la loi mosaïque était intolérable. — Cette réunion des Apôtres est-elle un concile proprement dit ?

530. — Qu'y a-t-il à remarquer dans ce que saint Luc rapporte de ce Concile ?

Dans ce que S. Luc nous dit du Concile de Jérusalem, on doit surtout remarquer trois choses :

1^o *L'occasion qui y a donné lieu.* C'est un question de discipline et de dogme à la fois, et elle est de telle nature qu'elle n'a pu agiter les esprit qu'au premier âge du Christianisme. Il s'agissait de savoir si les préceptes mosaïques restaient en vigueur et s'il fallait obliger les gentils à s'y soumettre. Une partie des fidèles, les judéo-chrétiens, excités par Cérinthe, dit S. Epiphane³, en faisaient une condition de salut : c'était par là, suivant eux, que la race d'Abraham devait affirmer sa prédominance sur tous les peuples. Une autre partie, les gentils convertis, demandaient qu'on ne leur imposât pas un pareil joug. Ils désiraient entrer dans l'Eglise, mais sans passer par l'ancien temple. Ils aimaient le Christianisme, mais ils répugnaient à s'incorporer à la nation juive, et ils s'y seraient difficilement décidés⁴. La question à résoudre était donc celle-ci : avant d'être chré-

¹ Cf. Exod., VII, 11, 22; VIII, 7; I Reg., XXVIII, 71; *Supra*, n. 203, 204. — ² S. Thom., *In IV Sent.*, dist. 34, q. 1, a. 3. Cf. *Supplem.*, q. 58, a. 2. — ³ S. Epiph., *Hæres.*, XXVIII, 2. Cf. Gal., II, 4; Exod., XII, 43-48. S. Iren., III, III, 4; *Supra*, n. 520, 521. — ⁴ Horat., *Sat.*, I, IX, 69, 70; Sueton., *Aug.*, 76.

tien, est-il nécessaire d'être juif? En d'autres termes, le salut est-il attaché au rituel mosaïque ou uniquement à la foi chrétienne?

Le parti qu'on prit à Antioche et à Jérusalem pour trancher ce différend, xv, 2, fait ressortir un certain nombre de vérités qui ont toujours servi de règles dans l'Eglise, savoir : — Que Jésus-Christ a laissé sur la terre une autorité visible pour résoudre ces sortes de doutes et maintenir l'unité de croyance; — Que cette autorité se trouve là où est le chef de l'Eglise ou le pasteur suprême; — Que pour terminer une controverse, il peut être à propos de donner aux croyances établies une expression nouvelle et des garanties plus frappantes; — Enfin, que rien n'est plus propre à autoriser une vérité que la déclaration d'un concile ou l'accord des pasteurs pour en proclamer la certitude¹.

2° *La délibération.* La question posée, les Apôtres et les Anciens, évêques ou prêtres, *Seniores*, se réunissent pour délibérer. On examine et l'on discute : *Magna fit conquisitio*, 7. S. Pierre, qui préside, écoute les avis; puis il dit ce qui est à faire. Il rappelle que la question est déjà tranchée; qu'elle l'a été par Dieu lui-même, puisqu'il a envoyé son Esprit aux gentils convertis, tout incirconcis qu'ils étaient². Il fait sentir que ce serait leur fermer la porte du salut que de changer la pratique et de revenir sur ce qui a été fait, 7-11³. Quoiqu'il parle avec modestie, nul ne le contredit et la cause semble jugée. Seulement S. Jacques, inquiet des dispositions des judaïsants, qu'il connaissait mieux que personne, demande qu'on use de quelque ménagement à leur égard⁴, de peur de les aliéner en les scandalisant; et tous les Apôtres, entrant dans sa pensée, étendent aux gentils un des préceptes positifs les plus anciens, que les prosélytes même de la porte observaient et qui n'avaient pour eux aucune difficulté : *Ut abstineant a suffocato et sanguine*, xv, 29; xxi, 25.

3° *La décision.* Elle est prise en commun, xv, 22, 25, 28,

¹ Ipsa enim collatio unam doctrinæ speciem, exclusa omni varietate, monstrabat. S. Aug., *Quæst. evang.*, II, 40. — ² Act., x, 44-48; xi, 17. — ³ Cf. Gal., II, 16. — ⁴ Cf. Act., xxi, 20-24.

formulée comme il convient aux décrets d'une autorité infail-
lible et confiée à des *témoins* qui devront en attester l'authen-
ticité et en surveiller l'exécution, en particulier à S. Paul et
à S. Barnabé, dont elle consacre l'enseignement et justifie la
conduite, 25, 26¹.

531. — Pourquoi les Apôtres joignent-ils à cette prohibition légale, *ut abstineant se a sanguine et suffocato*, deux prohibitions de droit naturel : *ab immolatis simulacrorum et fornicatione*?

I. La première prohibition : *a suffocato et sanguine*, avait pour fin principale de donner aux Israélites quelque satisfac-
tion et de les amener plus aisément à vivre avec les gen-
tils baptisés comme avec des frères²; car la plupart auraient eu la plus grande répugnance à s'asseoir à une même table avec des étrangers, tout baptisés qu'ils étaient, s'ils les avaient vus se nourrir d'aliments qu'on leur avait appris à détester comme abominables, x, 14; xi, 2, 8³. On fit cette prohibi-
tion en termes généraux, sans dire si c'était pour tous les lieux et pour tous les temps, ou si ce n'était qu'une mesure tem-
poraire, comme pouvaient l'insinuer les considérations de S. Jacques.

II. La défense de manger des mets offerts aux idoles serait aussi purement positive, s'il s'agissait de cas tels que l'ob-

¹ Le second chapitre de l'Épître aux Galates nous donne sur le concile de Jérusalem quelques détails négligés dans le livre des Actes. Est-ce une raison de dire que S. Luc a fait de ce concile un récit différent de celui de S. Paul? A proprement parler, l'Apôtre n'a pas fait de récit et il n'avait pas à en faire. Il s'est borné à rappeler en passant deux incidents qui venaient à l'appui de la doctrine qu'il voulait inculquer à ses disciples de Galatie, II, 3-10. Bien moins encore serait-ce un motif d'imputer à l'auteur des Actes le dessein d'atténuer la gravité du différend soulevé à Antioche ou de voiler les excès auxquels on s'était porté de part et d'autre. S. Luc pouvait-il caractériser plus nettement qu'il ne fait, les prétentions, l'indocilité, l'ardeur du parti judaïsant, xv, 1, 2, 5, 7, 24? Et comment aurait-il voulu dissimuler à l'Eglise ce que son maître avait censuré si vivement quelques années plus tôt dans une de ses Epîtres les plus célèbres? — ² *Elegisse mihi videntur rem facilem et nequaquam gentibus onerosam, in qua cum Israelitis etiam gentes communiter observarent.* S. Aug., *Cont. Faust.*, xxxii, 13. — ³ Cf. Joan., IV, 9; xviii, 28.

lation fut attribuable aux païens seuls, sans que les chrétiens parussent participer en aucune manière à cet acte idolâtrique. Dans ces conditions, cette loi aurait la même raison que la précédente. Mais on peut la restreindre au cas où ces mets étaient servis dans les festins sacrés que les païens célébraient après avoir immolé des victimes à leurs idoles¹. Ainsi entendue, c'est une prohibition de droit naturel, aussi bien que celle qui regarde la fornication.

III. En interdisant formellement aux gentils convertis la fornication et les festins idolâtriques auxquels les païens pourraient les inviter, les Apôtres avaient un double but : — 1° Ménager l'esprit des judaïsants, en leur montrant qu'on était loin de regarder les gentils comme parfaits, et qu'on ne faisait pas peser sur les juifs seuls tout le poids de l'autorité. — 2° Eclairer les nouveaux convertis et les mettre en garde contre les périls qui les menaçaient. D'un côté, en effet, les relations qu'ils avaient avec des parents idolâtres pouvaient les porter à prendre part à des pratiques superstitieuses; de l'autre, la licence des mœurs parmi les païens était telle que la fornication se pratiquait sans honte et passait pour indifférente aux yeux de la multitude et même des hommes les plus éclairés². On sait qu'en Grèce l'impureté avait ses temples et ses théâtres. A Rome, la débauche semblait être l'accompagnement naturel des spectacles publics; c'était une partie des divertissements populaires aussi essentielle que les combats de gladiateur. *Fornicatio* à *fornicibus*, arcades, portique de l'amphithéâtre où se trouvaient les lieux de prostitution³. La luxure faisait d'ailleurs une des principales amorces de l'idolâtrie⁴.

¹ I Cor., VIII, 10. — ² I Cor., VI, 12-14; Col., III, 5-7; I Thess., IV, 3-8. Quando enim hoc factum non est? Quando reprehensum? Quando non permissum? Quando denique fuit ut quod licet non liceret? T. Cicero, *Pro M. Cælio*, 20; Cf. Homer., *Iliad.*, IX, 428; Horat., *Sat.* I, II, 30, etc. *Infra*, n. 609. — ³ Inter scorta quoque in *fornicibus* spectaculorum pueri steterunt expositi, donec sub Constantino, Christi evangelio coruscante, et infidelitas universarum gentium et turpitudine deleta est. S. Hieron., *In Isai.*, II, 7. Cf. *Mart. Rom.*, cum notis Baronii, 21 jan., S. Agnes. — ⁴ Sap., XIV, 21-28.

Quelques auteurs ont cru que les Apôtres désignaient ici par fornication, *πορνεία*, les unions incestueuses ou les mariages entre parents; mais rien n'autorise à donner à ce mot un sens différent de celui qu'il a partout ailleurs dans le Nouveau Testament¹.

532. — Comment saint Pierre avance-t-il que personne ne peut porter le joug de la loi, xv, 10, quand saint Paul assure qu'il en a observé toutes les pratiques et qu'il a gardé sa conscience pure devant Dieu².

S. Paul ne veut pas dire qu'il n'a jamais fait aucune faute ou qu'il n'a manqué à aucune observance légale : il affirme seulement qu'il a toujours respecté les lois de son pays et que sa conduite le justifie des imputations de ses ennemis. C'est dans le même sens que S. Luc dit de Zacharie et d'Elisabeth qu'ils observaient les préceptes du Seigneur et que leur vie était irrépréhensible, I, 6. Quant à S. Pierre, sa pensée est que l'observation exacte et constante des préceptes de Moïse, au nombre de 635 selon les rabbins, est de la plus grande difficulté. Il parle pour son auditoire, en particulier pour ceux qui se montrent le plus attachés à ces pratiques, donnant à entendre qu'un grand nombre s'affranchissent eux-mêmes des obligations qu'ils veulent imposer aux autres.

533. — Cette assemblée des Apôtres à Jérusalem est-elle proprement un concile?

Elle a les caractères principaux des conciles, et elle a donné leur forme à toutes les réunions conciliaires qui ont suivi, quant à la présidence, à la discussion, au droit qu'ont les évêques de dire leur sentiment, à l'autorité de la tradition, etc. Néanmoins, elle diffère des conciles ordinaires en plusieurs points : — 1° S. Pierre, qui présidait cette réunion, n'était pas seul infaillible : tous les Apôtres l'étaient également³. — 2° Il ne paraît pas que tous les évêques ni même tous les Apôtres aient été convoqués. On ne voit là que

¹ Cf. I Cor., v, 1; S. Thom., 1^a-2^a, q. 103, a. 4, ad 3; et 2^a-2^a, q. 154, a. 2, ad 4. — ² Act., XXIV, 14, 16; Gal., I, 14. — ³ Matth., XXVIII, 20; Joan., XIV, 26; XX, 21; II Cor., XIII, 3; I Tim., II, 7.

Pierre, Jean, Jacques le Mineur, Paul, et peut-être Jude, frère de Jacques¹. — 3° Quant aux Anciens, *Seniores*, que les Apôtres s'associent, 6, 23, il est difficile de dire si c'étaient des évêques, comme ceux qui avaient imposé les mains à Paul et à Barnabé, XIII, 3, ou de simples prêtres, comme ceux que Paul et Barnabé avaient ordonnés dans leur mission. XIV, 22. En principe, les Apôtres auraient pu admettre de simples prêtres dans cette réunion et même leur donner voix délibérative, sans reconnaître ni conférer à leurs successeurs ce privilège pour l'avenir.

Il est probable qu'après le concile, S. Pierre alla évangéliser les provinces auxquelles est adressée sa première Epître; mais peut-être passa-t-il par Antioche. S. Paul, qui dut y retourner, XV, 22, 35, ne tarda guère à reprendre ses courses apostoliques.

3° Second voyage apostolique de saint Paul, XV, 35-XXIII, 22,

(An 51, 53.)

Paul et Barnabé se séparent. — Pourquoi Timothée est-il circoncis plutôt que Tite? — Prédication à Philippes. — L'Apôtre convertit son geôlier. — Il fait respecter son titre de citoyen romain. — Son séjour à Athènes et son discours à l'Aréopage. — Les Juifs bannis de Rome. — Gallion, proconsul d'Achaïe. — Vœu de nazaréat.

534. — Qui avait tort, de Paul et Barnabé, dans leur différend au sujet de Jean Marc, XV, 37, 38?

S. Paul et S. Barnabé avaient des intentions également pures; tous deux prirent le parti qu'ils jugèrent le meilleur et tous deux coopérèrent à l'accomplissement des desseins de Dieu². Au lieu d'une mission, il s'en fit deux. S. Barnabé resta en Chypre, où il était né, et y fit fleurir une Eglise dont il fut l'évêque³. S. Paul redoubla de zèle et d'activité, sans rien perdre de l'estime et de l'affection qu'il devait à son ancien collaborateur⁴. Quant à S. Marc, il ne se découragea pas, comme il aurait pu faire, s'il s'était vu délaissé par son parent, et il sut profiter de l'avertissement qui lui fut donné,

¹ Act., XV, 22; Gal., II, 9. — ² S. Pet. Dam., *Epist.* II, XI; S. Thom., 2^a-2^{ae}, q. 37, a. 1, ad 3. — ³ Cf. Act., IV, 36; XI, 24. — ⁴ I Cor., IX, 6.

de manière à recevoir plus tard de l'Apôtre le témoignage d'une affection particulière¹.

Ce dissentiment entre deux saints nous apprend qu'il ne faut pas se hâter de crier au scandale quand les supérieurs n'ont pas tous la même manière d'agir; qu'on peut différer d'avis sans cesser d'être unis de cœur et d'avoir en vue la volonté de Dieu; que le bien peut se faire de diverses manières et qu'on est pas toujours obligé de renoncer à son sentiment pour prendre celui des autres. « Chaque prophète a son caractère, dit S. Chrysostome. Moïse était doux; Elie, plus sévère. Tous deux ont plu à Dieu et conduit son peuple dans des voies admirables².

535. — D'où vient que saint Paul fait circoncire Timothée à Derbe, XVI, 3, tandis qu'à Jérusalem il s'oppose à ce que Tite soit circoncis, Gal., II, 3?

On pouvait recevoir la circoncision pour des motifs et avec des sentiments différents : ou comme un rite religieux, mais facultatif et de surrogation, ou comme un moyen de sanctification absolument nécessaire pour aller au ciel. Dans le premier cas, l'acte n'avait rien de répréhensible; dans le second celui qui le faisait se mettait en désaccord avec la foi de l'Eglise et le décret du concile sur l'abrogation de la loi. De là, la conduite différente que tient S. Paul à l'égard de ses deux disciples. Au moment du concile, il s'oppose à ce que Tite, né dans la gentilité, se soumette à la circoncision, parce que les judaïsants prétendaient en faire une obligation à tous les gentils, et que la condescendance de Tite aurait autorisé leur prétention : *Propter subintroductos fratres...*, *ut in servitute redigerent*³. Mais pour Timothée, dont la

¹ Col., IV, 10; II Tim., IV, 11; Phil., 24. — ² S. Chrys., *In Act. ap.*, Hom. XXXIV. Cf. Dan., X, 13, 20. — ³ Gal., II, 4. La phrase de S. Paul sur Tite est assez embarrassée, et l'on est obligé de négliger la particule *de*, comme dans Phil., II, 8, ou d'admettre une ellipse assez forte; « Tite ne fut pas circoncis; et s'il ne le fut pas, ce fut précisément à cause des faux frères auxquels nous ne voulûmes pas céder. » Mais c'est ainsi qu'on a toujours entendu ce passage. M. Renan traduit tout différemment : « Tite n'a pas été circoncis malgré lui : il s'est soumis spontanément aux instances de ceux qui le demandaient. » Il allègue

mère, Eunice, était israélite, et dont il voulait se servir pour annoncer l'Évangile aux Juifs hellénistes¹, loin de lui interdire ce rite qui devait lui attacher ses compatriotes, l'Apôtre le lui conseille, comme une observance reçue qui pouvait, sans l'engager aucunement, contribuer au succès de son ministère : *Propter Judæos qui erant in illis locis*. xvi, 3².

En agissant ainsi, S. Paul ne déguise pas ses sentiments ; mais il saisit l'occasion de montrer aux judaisants qu'il est loin d'être un contempteur de la loi de Moïse ; que, s'il reconnaît aux gentils le droit de s'en affranchir, il ne laisse pas de s'y conformer dans l'occasion, et même d'en recommander la pratique à ceux qui sont attachés à sa nation par quelque lien. Cette occasion n'est pas la seule où l'Apôtre ait cru devoir user de ménagements, pour éviter le schisme ou le scandale³. Sa vie le montre aussi condescendant dans la pratique que ferme dans la croyance et précis dans la doctrine⁴.

536. — Le récit de la prédication de saint Paul à Philippes n'offre-t-il pas plusieurs marques d'authenticité, xvi ?

On en a relevé en effet plusieurs :

1° S. Luc dit que le jour du sabbat, il y avait une réunion considérable de Juifs et de prosélytes en dehors de la ville, sur les bords du fleuve. Or, nous savons que Philippes est baignée par le Strymon, qui lui sert de port, est que son ancien nom est *Crénides*, à cause des sources d'eau, *κρηναί*, qui jaillissent de la colline sur laquelle elle est bâtie. On sait aussi que, dans les endroits où ils n'avaient pas de synagogues, les Juifs se réunissaient les jours de sabbat, soit en de petits édifices, soit en plein air, dans des lieux qu'on nommait *proseuques*, *προσευχαι*⁵. Philon nous apprend de

l'absence de *ουδε* en D, dans deux mss. de la Vulgate et dans quelques Pères. Cf. *Infra*, n. 743.

¹ Act., xvi, 13 ; II Tim., i, 5. — ² Non enim ferebant Judæi audire verbum ab incircumciso. S. Chrys., *In Act.*, Hom. xxxiv, 3. Cf. S. Iren., III, xii, 13. *Infra*, n. 585, 586. — ³ Act., xviii, 18, xxi, 20-26 ; xxiv, 11-18 ; I Cor., viii, 13 ; ix, 19-22. — ⁴ II Cor., i, 17. Cf. Act., xx, 16, 24 ; xxv, 8 ; xxviii, 17 ; S. Th., 1^a 2^{ae}, q. 103, a. 4, ad 1. — ⁵ Joseph., *A. J.*, XIV, x, 23 ; Juvenal, *Sat.* III, 296.

plus qu'à Alexandrie ses compatriotes choisissaient pour leurs réunions le bord des eaux, afin d'y faire leurs ablutions¹. En diverses contrées, d'ailleurs, ces Juifs étaient si nombreux, ils avaient une telle influence, que le jour du sabbat était distingué des autres et jusqu'à un certain point observé². On a des calendriers du temps d'Auguste où les jours sont distribués par semaines, de sabbat en sabbat.

2° L'écrivain sacré donne à cette ville de Macédoine des mœurs et une physionomie toute romaines. Les habitants se disent romains, 21. Leurs magistrats s'appellent préteurs, *στρατηγοί*, 19, 20, 25 ; ils ont pour satellites des licteurs, *ραβδουχούς*, 35, 38. Le geôlier paraît répondre sur sa tête de la garde des prisonniers, 27, 28³. Tous témoignent autant de respect pour le titre de citoyen romain, 37, 39, que de mépris pour les étrangers, particulièrement pour les Juifs qu'on semble regarder comme des brouillons et des factieux, 20, 21. Enfin la foule invoque les lois de l'empire comme lui interdisant toute religion nouvelle, 21. C'est bien là ce qui devait avoir lieu dans une colonie romaine, peu après le décret de Claude qui bannissait les Juifs de la capitale de l'empire⁴. On sait que les villes à qui l'on donnait le titre de *colonie* recevaient dans leur enceinte un certain nombre de familles romaines et d'anciens soldats, qui par leur présence garantissaient la possession de la place à l'empire. Ceux-ci avaient pour les gouverner un commandant militaire distinct du gouverneur de la province. Ils suivaient les lois de Rome, en avaient les privilèges, en parlaient la langue et étaient censés en faire encore partie. Or, l'écrivain sacré assure que Philippes était réellement colonie romaine, 12, et nous savons par plusieurs historiens qu'Auguste lui donna ce titre après la victoire qu'il remporta sous ses murs⁵. Les médailles romaines et les inscriptions latines qu'on y a retrouvées en

¹ Cf. Phil., *Ad Flacc.* § 24. — ² Horat., *Sat.* I, ix, 69. Pers., *Sat.* v, 184. — ³ Cf. Act., xii, 24. — ⁴ Act., xviii, 2. Voluit Romulus captas urbes colonias fieri, nonnullas vero etiam in jus civitatis admitti. Dionis. Halic., lib. 11, *Initio*. — ⁵ Dion., LI.

grand nombre dans ces derniers temps suffiraient pour mettre ce fait hors de doute.

3° D'après les Actes, il y avait dans l'assemblée un bon nombre de femmes, une entre autres considérée dans la ville et nommée Lydie, *cujus Dominus aperuit cor intendere his quæ dicebantur à Paulo*, 14. Or, Josèphe nous dit que dans les colonies juives, comme à Damas, beaucoup de femmes se faisaient prosélytes¹. Pour le nom de Lydie, il suffit de connaître Horace pour savoir qu'il était alors assez commun².

4° Une particularité relevée par l'écrivain sacré, c'est que la personne qui portait le nom de Lydie à Philippes était de Thyatire, et qu'elle avait pour profession de fabriquer des étoffes de pourpre. Or, on sait que cette industrie était propre à la Lydie³, et un monument trouvé dans les ruines de Thyatire atteste que cette industrie florissait spécialement dans cette ville. C'est un tombeau érigé, dit l'inscription funéraire, par la corporation des teinturiers en pourpre à l'un de ses présidents⁴.

Quelques auteurs, frappés des détails si abondants et si précis qu'on trouve ici sur Philippes et sur le séjour qu'y fit S. Paul, ont dit que l'auteur des Actes devait être originaire de cette ville. A l'appui de ce sentiment, ils allèguent qu'il ne paraît pas avoir accompagné saint Paul à Thessalonique, à Athènes et à Ephèse; car il ne parle de ce que fit l'Apôtre en ces missions qu'à la troisième personne, XVI, 18-XX, 4, et il se remet en scène dès le retour de S. Paul à Philippes, où le maître et le disciple se réunissent de nouveau pour ne plus se quitter. XX, 5-XXVIII, 31⁵. Mais Eusèbe⁶ et S. Jérôme⁷

¹ Juvenal, *Sat.* VI, 543; Joseph., *A. J.*, XVIII, III, 5; XX, II, 3, 4; *B. J.*, II, XX, 2. Cf. Eusèb., *H. E.*, III, 48. Il est probable que la femme de Pilate était prosélyte. *Matth.*, XXVII, 19; *Evang. Nicom.*, II; *Orig., Hom. in Matth.* — ² Horat., *Od.*, I, 8; III, 9. — ³ Plin., *Hist. nat.*, VII, 57. — ⁴ De Valroger, *Introd.*, I, 367. Cf. M. Duchesne, *Archiv. des missions scientif.*, III^e série, t. III. — ⁵ D'autres lui ont donné pour patrie Ephèse, sur laquelle il n'a pas moins de détails que sur Philippes, XVIII, 9-XIX. D'autres encore ont dit, avec plus de vraisemblance peut-être, que S. Luc était de Troas, parce que c'est là qu'il commence à parler comme faisant partie de la société de S. Paul, XVI, 8-11. — ⁶ Eusèb., *H. E.*, III, 4. — ⁷ S. Hieron., *de Vir. ill.*, VII.

affirment qu'il était d'Antioche, et la complaisance marquée avec laquelle il raconte l'établissement du christianisme en cette ville confirme ce témoignage. Ce qui paraît certain, c'est qu'il n'était pas Juif d'origine¹.

537. — Que signifie cette parole de saint Paul au geôlier de Philippes : *Crede et salvus eris, tu et domus tua?*

Cette parole de l'Apôtre, XVI, 31, équivaut à celle-ci : *Qui-conque croit au Sauveur se sauvera*². Cette assertion ne saurait avoir qu'une généralité morale; et l'on ne peut lui donner une rigueur absolue, sans y ajouter certaines conditions sous-entendues, par exemple : *Si l'on persévère dans la foi et qu'on la mette en pratique*. C'est ainsi que nous disons aux rationalistes : Croyez et vous vous sauverez. Nous n'entendons pas les dispenser de conformer leur vie à leur foi³. Il ne faut pas d'ailleurs séparer la condition de la promesse, mais rapporter l'une et l'autre aux mêmes sujets : *Crede, tu et domus tua : salvus eris tu, et domus tua salva*. Evidemment c'est fausser la pensée de l'Apôtre de lui faire dire, comme les Calvinistes, en supprimant toute ellipse, qu'il suffit qu'un homme ait la foi pour que tous ses enfants et même tous ses descendants soient infailliblement sauvés⁴.

S. Luc ajoute que les convertis furent baptisés aussitôt. Ils ne le furent cependant qu'après avoir reconnu la vérité du christianisme, et avoir fait profession d'y croire de tout leur cœur. Mais cela ne fut pas long. Le Saint-Esprit, qui proportionne son action aux circonstances de temps, de lieux et de personnes, les éclaira en un instant aussi parfaitement que si l'on avait mis plusieurs jours à les instruire⁵.

¹ Col., IV, 10, 11 et 12-14. Cf. Luc., VII, 3; XXIII, 31. — ² Cf. Domini, *Kyprioi*, XVI, 30 et *Domino*, επι τον Κυριον, XVI, 31. — ³ Cf. Joan., VIII, 39; Rom., X, 10. Ille vere credit qui exercet operando quod credit. S. Greg. M., *In evang.*, Hom. XXIX, 3. Nam sine caritate fides potest quidem esse, sed non et prodesse. S. Aug., *de Trin.*, XV, 32; Conc. Trid., sess. VI, can. 9, 20, 27. — ⁴ Cf. Marc., XVI, 16; Luc., VII, 47; X, 25-27; Joan., XIV, 23; XV, 14; I Cor., XIII, 2, 3; Conc. Trid., sess. VI, cap. 7. — ⁵ Scriptura tacuit atque intelligenda dimisit cætera. S. Aug., *de Fid. et op.*, 4. Cf. Joan., VI, 45; XVI, 13; Act., VIII, 36, 37; *Supra*, n. 515.